



POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Broye TABR  
Gericht des Broyebezirks BGBR

Juge de police  
Polizeirichter

Rue de la Gare 1, case postale 861, 1470 Estavayer-le-Lac

T +41 26 305 91 00  
IBAN CH46 0900 0000 1700 4633 2  
www.fr.ch/pj  
TribunalBroye@fr.ch

—  
Numéro du dossier: 50 2023 37  
N/réf.: SBU/jca  
Viréf.:

Reçu 17.10.2023  
→ 27.10.2023

Tribunal de l'arrondissement de la Broye  
Rue de la Gare 1, case postale 861, 1470 Estavayer-le-Lac

### Recommandé

Monsieur  
Marc-Etienne BURDET  
Rue du Canal 14  
1400 Yverdon-les-Bains

Estavayer-le-Lac, le 13 octobre 2023

### Citation à comparaître

Vous êtes cité à comparaître **personnellement, muni d'une pièce d'identité valable et de la citation à comparaître**, aux débats de la Juge de police de la Broye

**le vendredi 24 novembre 2023, à 09.00 heures**, Salle du Tribunal,  
Rue de la Gare 1, 1470 Estavayer-le-Lac

pour être entendu:

- > comme **prévenu** de calomnie selon l'ordonnance pénale du 10 mai 2023.

### Composition:

Sonia Bulliard Grosset, Juge de police,  
Danielle Portmann, greffière

### Autres parties:

- > José Ricardo De Jesus Fonseca, partie plaignante, assisté de Me Matthieu Canevascini ;
- > Fonseca Automobiles SA, partie plaignante, assistée de Me Matthieu Canevascini.

### Moyens de preuve:

- > Dossier judiciaire

Vous disposez d'un délai de **10 jours** dès réception de la présente pour:

- > présenter et motiver vos réquisitions de preuve (art. 331 al. 2 CPP);
- > soulever et motiver vos éventuelles questions préjudicielles (art. 339 CPP).

Celui qui n'accomplit pas un acte de procédure à temps est défaillant et les frais et indemnités occasionnés peuvent être mis à sa charge (art. 93 CPP, 331 al. 2 CPP et 417 CPP).

**Afin de déterminer le montant du jour-amende selon l'art. 34 CP, vous voudrez bien, dans les dix jours, nous retourner le questionnaire annexé dûment complété et joindre toutes les pièces à l'appui de vos réponses (notamment votre taxation fiscale). A défaut le Juge procédera d'office à une estimation de votre situation financière.**

Quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution. Celui qui est **empêché** de donner suite à un mandat de comparution doit en **informer sans délai** l'autorité qui l'a décerné; il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles. Le mandat de comparution peut être révoqué pour de justes motifs. La révocation ne prend effet qu'à partir du moment où elle a été notifiée à la personne citée. Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite ou donne suite trop tard à un mandat de comparution peut être puni d'une amende d'ordre; en outre, il peut être **amené par la police** devant l'autorité compétente (art. 205 CPP). Les frais occasionnés par cette absence injustifiée peuvent être mis à la charge du défaillant (art. 93 et 417 CPP).

Si vous vous êtes mis **en état d'incapacité** de participer aux débats ou si vous refusez d'être amené de l'établissement de détention, vous pourrez être jugé par défaut (art. 366 al. 3 CPP).

Si vous demandez une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, vous déposerez par écrit, dans les **10 jours**, vos conclusions chiffrées et motivées, pièces justificatives à l'appui, afin que vos prétentions puissent être traitées dans le jugement.

**Si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée (art. 356 al. 4 CPP).**

Sonia Bulliard Grosset  
Juge de police